

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.707 du 10 décembre 2001

A. 67.865/V-1426.

En cause :

Rufin GRIJP,

- comme membre du gouvernement
de la Région de Bruxelles-Capitale,
Ministre de la Fonction publique, du Commerce extérieur et
de la Lutte contre l'Incendie,
- comme membre du collège de la Commission
communautaire flamande,
ayant élu domicile chez
Me M. SENELLE, avocat,
Chaussée de la Hulpe, 110, bte 5
1000 Bruxelles,

contre :

**Le Collège de la Commission communautaire française
de la Région de Bruxelles-Capitale (COCOF),**
ayant élu domicile chez
Me M. UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel, 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 1996 par Rufin GRIJP, agissant en tant que membre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, Ministre de la Fonction publique, du Commerce extérieur et de la Lutte contre l'Incendie et comme membre du collège de la Commission communautaire flamande, qui demande l'annulation de :

1. l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 30 novembre 1995 portant création d'un Conseil consultatif des francophones des communes de la périphérie bruxelloise, publié au Moniteur belge du 30 décembre 1995 et de

2. l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 6 décembre 1995 portant création d'un Conseil consultatif des francophones des communes de la périphérie bruxelloise, publié au Moniteur belge du 6 janvier 1996;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. E. HAESBROUCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et vu les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 22 février 2001;

Entendu, en son rapport, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre;

Entendu en leurs observations, Me ADRIAENSENS, avocat, loco Me SENELLE, comparaissant pour la partie requérante, et Me VAN LAER, avocat, loco Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. HAESBROUCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les deux arrêtés attaqués ont été annulés par le Conseil d'Etat en son arrêt n° 101.706 prononcé ce même jour, en cause la Communauté Flamande; que le recours a, dès lors, perdu son objet; qu'il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le 10 décembre deux mille un, en audience publique de la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme Chr.	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE.